



- (iii) alors qu'elle demande une pension aux termes de sa propre assurance et a choisi que l'on tienne compte des cotisations de son mari;

elle-même ou son mari est réputé, aux termes de la législation du Royaume-Uni, avoir versé une cotisation pour chaque semaine au cours de laquelle elle-même ou son mari, selon le cas, était résident au Canada;

- (c) aux fins de l'application des dispositions des alinéas (9) (a) et (9) (b), il n'est tenu compte d'aucune période au cours de laquelle une personne était résidente au Canada avant d'avoir atteint l'âge de quinze ans ou après avoir atteint l'âge de la retraite;
- (d) toute personne qui s'est vu attribuer une pension de retraite du Royaume-Uni aux termes des anciens échanges de lettres avant le 1^{er} juillet 1977 et qui, depuis le 1^{er} juillet 1977, touche une pension de la sécurité de la vieillesse du Canada uniquement aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, à compter du 15 novembre 1977 ou de la première date du versement de la pension de la sécurité de la vieillesse, selon la dernière desdites dates, voit sa pension hebdomadaire de retraite réduite d'un montant égal au taux hebdomadaire de sa pension de la sécurité de la vieillesse. Le montant de ladite réduction doit être révisé chaque année, à compter de la semaine où la pension de retraite est augmentée au moyen d'une ordonnance de majoration. Le montant de ladite réduction sera la somme égale au taux hebdomadaire de la pension de la sécurité de la vieillesse pour la semaine au cours de laquelle survient ladite majoration. Les présentes dispositions ne doivent réduire le montant d'aucune pension de retraite du Royaume-Uni à un montant inférieur à celui qui aurait par ailleurs été versé sans l'application des anciens échanges de lettres.